

Ecoles Normales.

taires en vertu d'autres Actes,—et ce tems est passé depuis longtems.

Voyez Education.

L'Acte 2 Guil. 4, cap. 26, dont plusieurs des dispositions étaient permanentes de leur nature, est abrogé par l'Acte du Parlement du Canada, 1er Session, c. 18.

ECOLLES NORMALES.

Acte pour pourvoir à l'établissement des. Certaines personnes et fonctionnaires de chacune des Cités de Québec et Montréal s'assembleront après notice et éliront un Comité de régie des Ecoles Normales.

Ces Comités éliront les officiers nécessaires.

Pourvoiront à un lieu convenable dans chaque Cité pour une Ecole Normale, et engageront des Maîtres pour un tems n'excédant pas trois ans.

Cours d'étude dans telles Ecoles.

Les Comités feront des règles pour la régie et discipline des Ecoles.

Les Ecoles seront exclusivement pour l'instruction gratuite des personnes qui voudront se dévouer ensuite à l'enseignement dans les Ecoles publiques.

Qualification requise chez les personnes admises comme Ecoliers dans les Ecoles Normales.

Sommes appropriées pour mettre les Comités en état de se procurer des livres et instrumens pour les Ecoles,—pour payer les salaires et dépenses contingentes pendant 5 ans, et pour pourvoir à la pension et logement pendant trois ans, des Maîtres d'Ecole désirant compléter leur éducation dans les Ecoles Normales.

Les Comités feront rapport annuellement à la Législature.

Règne.	Chap.	Section.
6 Guil. 4.	12	
..	..	1
..	..	2
..	..	3
..	..	4
..	..	5
..	..	6
..	..	7
..	..	8
..	..	9